



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.235...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 2.0...APR 2012
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 1802
DE LA SOCIETE RIO TINTO EXPLORATION DRC ORIENTALE SPRL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littéra a, 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques
de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **4631** introduite
par **la Société RIO TINTO EXPLORATION DRC ORIENTALE SPRL** en date
du 14 novembre 2011 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis de Recherches n° **1802**, couvrant initialement **392** carrés,
attribué à la **Société RIO TINTO EXPLORATION DRC ORIENTALE Spri**,
ayant son siège social sis Immeuble Future Tower, Boulevard du 30 juin
n° 3642, Kinshasa/Gombe, est renouvelé pour une période de cinq ans
allant du **10 février 2012** au **09 février 2017**.



Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **1802** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **191** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mambasa, District d'Ituri, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	30	00.00	01	39	00.00
2	27	30	00.00	01	40	00.00
3	27	33	00.00	01	40	00.00
4	27	33	00.00	01	39	30.00
5	27	35	00.00	01	39	30.00
6	27	35	00.00	01	39	00.00
7	27	36	30.00	01	39	00.00
8	27	36	30.00	01	40	30.00
9	27	37	00.00	01	40	30.00
10	27	37	00.00	01	41	00.00
11	27	38	00.00	01	41	00.00
12	27	38	00.00	01	41	30.00
13	27	38	30.00	01	41	30.00
14	27	38	30.00	01	44	30.00
15	27	36	00.00	01	44	30.00
16	27	36	00.00	01	45	00.00
17	27	39	30.00	01	45	00.00
18	27	39	30.00	01	44	30.00
19	27	40	30.00	01	44	30.00
20	27	40	30.00	01	43	00.00
21	27	41	30.00	01	43	00.00
22	27	41	30.00	01	42	00.00
23	27	42	00.00	01	42	00.00
24	27	42	00.00	01	41	00.00
25	27	42	30.00	01	41	00.00
26	27	42	30.00	01	40	00.00
27	27	43	30.00	01	40	00.00
28	27	43	30.00	01	41	30.00
29	27	42	30.00	01	41	30.00
30	27	42	30.00	01	42	00.00
31	27	43	30.00	01	42	00.00



Article 5 :

La Société RIO TINTO EXPLORATION DRC ORIENTALE Sprl est notamment tenue de :

- 1°s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 394 et 395 du Règlement minier ;
- 2°transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4°fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5°tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 6 :

Le Permis de Recherches n° **1802** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/3178/2007** du 09 mai 2007 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 7 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **1802**.



Article 8 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° **1802**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Société RIO TINTO EXPLORATION DRC ORIENTALE	1
	13